COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK

COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

18-12-CA

EVELYN REBECCA GREENE

(Applicant) APPELLANT

- and -

MARIE-CLAUDE BLAIS, ATTORNEY GENERAL OF NEW BRUNSWICK

(Respondent) RESPONDENT

Greene v. Blais, Attorney General of New Brunswick, 2013 NBCA 40

CORAM:
The Honourable Justice Larlee
The Honourable Justice Robertson
The Honourable Justice Richard

Appeal from a decision
of the Court of Queen's Bench:
January 16, 2012

History of case:

Decision under appeal:
2012 NBQB 15

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
May 23, 2013

Judgment rendered:
June 20, 2013

Counsel at hearing:

For the appellant:
Evelyn Rebecca Greene appeared in person

EVELYN REBECCA GREENE

(Requérante) APPELANTE

- et -

MARIE-CLAUDE BLAIS, PROCUREURE GÉNÉRALE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

(Intimée) INTIMÉE

Greene c. Blais, Procureure générale du Nouveau-Brunswick, 2013 NBCA 40

CORAM :
L'honorable juge Larlee
L'honorable juge Robertson
L'honorable juge Richard

Appel d'une décision
de la Cour du Banc de la Reine :
Le 16 janvier 2012

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
2012 NBBR 15

Procédures préliminaires ou accessoires :
S.O.

Appel entendu :
Le 23 mai 2013

Jugement rendu :
Le 20 juin 2013

Avocats à l'audience :

Pour l'appelante :
Evelyn Rebecca Greene a comparu en personne

For the respondent:
William E. Gould

Pour l’intimée :
William E. Gould

THE COURT

The appeal is dismissed.

LA COUR

Rejette l’appel.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

[1] By Notice of Application, Evelyn Rebecca Greene applied to the Court of Queen's Bench for various declaratory relief aimed primarily at having s. 66 of the *Mental Health Act*, R.S.N.B. 1973, c. M-10 (the *Act*), declared invalid. This section effectively: (1) prohibits the taking or instituting of legal proceedings against the personnel of a psychiatric facility without the consent of the Attorney General; (2) sets a prescription period for the commencement of a prosecution for anything done or omitted to be done in pursuance of the *Act*; and (3) bars any action against a psychiatric facility or any of its officers, employees or servants for any tort by any patient.

[2] By Notice of Motion, Ms. Greene sought an order suspending the application of s. 66(1) of the *Act* pending the determination of her application or, alternatively, an order forcing the Attorney General to provide the requisite consent. She also sought an order requiring the Attorney General to pay the fees and disbursements of counsel of her own choosing and to compensate her for certain expenses and disbursements already incurred.

[3] On January 16, 2012, a judge of the Court of Queen's Bench dismissed Ms. Greene's motion for "state-funded counsel": 2012 NBQB 15, 382 N.B.R. (2d) 322. The judge ruled that the other matters raised in Ms. Greene's motion were best left to be determined following the hearing of her application.

[4] Ms. Greene appeals the judge's refusal to order the Attorney General to pay for her to retain counsel. She raises a total of 21 grounds and sub-grounds of appeal. However, her appeal can be decided, on application of the governing standard of review, without a detailed review of all grounds.

[5] It is difficult to decipher from the materials whether Ms. Greene was seeking the appointment of “state-funded counsel” or whether she was asking for “advance costs”. The motion judge considered it to be the latter, and it is now common ground that this was the correct interpretation of the materials filed.

[6] The award of advance costs is discretionary relief and such a decision must be given deference unless “it is founded on an error of law, an error in the application of the governing principles or a palpable and overriding error in the assessment of the evidence”: *Beaverbrook Canadian Foundation v. Beaverbrook Art Gallery*, 2006 NBCA 75, 302 N.B.R. (2d) 161, at para. 4, referring to *British Columbia (Minister of Forests) v. Okanogan Indian Band*, 2003 SCC 71, [2003] 3 S.C.R. 371.

[7] There are certain prerequisites that must be met before a court can order advance costs. These are set out in the *Okanogan* case and repeated in *Little Sisters Book and Art Emporium v. Canada (Commissioner of Customs and Revenue)*, 2007 SCC 2, [2007] 1 S.C.R. 38. Generally stated, they are: (1) impecuniosity; (2) a meritorious case; and (3) special circumstances making this extraordinary exercise of the court's power appropriate. Each one of these criteria must be met.

[8] In order to meet the third prerequisite, the case must fall within the ambit of those "rare and exceptional" ones, in the sense that (1) the failure to grant the advance costs would create an injustice that would relate both to Ms. Green and to the public at large, (2) it be in the interests of justice that the costs be awarded after all other possible funding options have been explored, (3) the matter not be otherwise resolvable, and, (4) the court can ensure that the award is workable: *Little Sisters* at paras. 38-42.

[9] In the present case, the motion judge essentially found that the third prerequisite had not been met. We find no error in this conclusion. Since all three of the prerequisites must be met before a judge can order advance costs, it is unnecessary to look at the other elements of the test. This said, counsel for the Attorney General conceded, at the hearing of the appeal, that the motion judge focused on the wrong

question in examining the "meritorious case" component of the prerequisites. Nevertheless, considering the findings on the third prerequisite, the law requires us to give deference to the judge's refusal to grant the relief Ms. Greene was seeking.

[10] For these reasons, the appeal is dismissed. Costs were not sought; therefore, none are ordered.

Version française de la décision rendue par

LA COUR

[1] Par voie d'avis de requête, Evelyn Rebecca Greene a réclamé devant la Cour du Banc de la Reine diverses mesures déclaratoires visant principalement à ce que l'article 66 de la *Loi sur la santé mentale*, L.R.N.-B. 1973, ch. M-10 (la « *Loi* »), soit déclaré invalide. En substance, cet article prévoit ce qui suit : (1) il interdit que soient engagées des poursuites judiciaires à l'encontre du personnel d'un établissement psychiatrique sans le consentement du procureur général; (2) il fixe un délai de prescription qui s'applique aux poursuites engagées en raison d'un acte commis ou d'une omission faite en application de la *Loi*; (3) il interdit que soit intentée toute action contre un établissement psychiatrique ou l'un de ses dirigeants, employés ou préposés en raison d'un délit commis par un malade.

[2] Par voie d'avis de motion, Mme Greene a sollicité une ordonnance portant suspension de l'application du paragraphe 66(1) de la *Loi* en attendant une décision définitive sur sa requête ou, subsidiairement, une ordonnance enjoignant à la procureure générale d'accorder le consentement requis. Elle a aussi sollicité une ordonnance enjoignant à la procureure générale de payer les honoraires et débours d'un avocat de son choix et de la dédommager de certaines dépenses et de certains débours déjà supportés.

[3] Le 16 janvier 2012, une juge de la Cour du Banc de la Reine a rejeté la motion de Mme Greene dans laquelle celle-ci demandait les services d'un avocat rémunéré par l'État : 2012 NBBR 15, 382 R.N.-B. (2e) 322. La juge a décidé qu'il serait préférable que les autres questions soulevées dans la motion de Mme Greene soient réglées à l'issue de l'audition de sa requête.

[4] Mme Greene interjette appel de la décision de la juge portant refus d'enjoindre à la procureure générale de payer les services d'un avocat engagé par Mme Green. Elle invoque un nombre total de 21 moyens d'appel et moyens secondaires

d'appel. Nous pouvons, toutefois, trancher son appel en ayant recours aux normes de contrôle applicables, sans examiner tous les moyens en détail.

[5] Il est difficile de savoir, d'après les documents, si Mme Greene sollicitait la nomination d'un [TRADUCTION] « avocat rémunéré par l'État » ou si elle réclamait des [TRADUCTION] « provisions pour frais ». La juge saisie de la motion pensait qu'il s'agissait de cette dernière réclamation et il est maintenant établi que cette interprétation des documents déposés était la bonne.

[6] L'octroi d'une provision pour frais est une mesure discrétionnaire et il y a lieu de faire preuve de retenue à l'égard d'une telle décision, à moins qu'elle soit « fondée sur une erreur de droit, une erreur dans l'application des principes directeurs ou une erreur manifeste et dominante dans l'appréciation de la preuve » : *La Beaverbrook Canadian Foundation c. La Galerie d'art Beaverbrook*, 2006 NBCA 75, 302 R.N.-B. (2e) 161, au par. 4, citant l'arrêt *Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) c. Bande indienne Okanagan*, 2003 CSC 71, [2003] 3 R.C.S. 371.

[7] Certaines conditions préalables doivent être réunies pour qu'un tribunal puisse accorder une provision pour frais. Elles sont énumérées dans l'affaire *Okanagan* et répétées dans l'arrêt *Little Sisters Book and Art Emporium c. Canada (Commissaire des Douanes et du Revenu)*, 2007 CSC 2, [2007] 1 R.C.S. 38. Ces conditions sont généralement les suivantes : (1) le manque de ressources; (2) l'affaire vaut d'être instruite; (3) l'existence de circonstances particulières justifiant l'exercice exceptionnel de ce pouvoir judiciaire. Chacune de ces conditions doit être satisfaite.

[8] Afin de remplir la troisième condition, l'affaire doit tomber dans la catégorie de celles qui sont « rares et exceptionnelles », en ce sens que : (1) le rejet de la demande de provision pour frais créerait une injustice tant pour Mme Green que pour le public en général; (2) il doit être conforme aux intérêts de la justice de l'accorder, toutes les autres possibilités de financement ayant été étudiées; (3) il est impossible de régler

l'affaire autrement; (4) le tribunal est en mesure de vérifier le caractère réaliste du montant accordé : *Little Sisters*, au par. 38 à 42.

[9] En l'espèce, la juge saisie de la motion a conclu, en substance, que cette condition préalable n'avait pas été remplie. Nous estimons qu'il n'y a aucune erreur dans sa décision. Puisque les trois conditions préalables doivent être remplies avant qu'un juge puisse accorder une provision pour frais, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres éléments du critère. Cela dit, l'avocat de la procureure générale a reconnu, à l'audition de l'appel, que la juge saisie de la motion avait mis l'accent sur la mauvaise question en examinant l'élément des conditions préalables qui consistait à établir si l'affaire « valait d'être instruite. » Toutefois, étant donné les conclusions sur la troisième condition préalable, le droit nous oblige à faire preuve de retenue à l'égard du refus de la juge d'accorder la mesure réparatoire que sollicitait Mme Greene.

[10] Pour les motifs qui précèdent, l'appel est rejeté. Aucuns dépens n'ont été demandés; par conséquent, aucuns ne sont adjugés.